### WENGERPLATTNER

Traduction non officielle de l'original allemand

### Recommandé

Aux clients et créanciers de la Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Avocat Conseillers Fiscaux Notaires

Wenger Plattner Seestrasse 39 | Case Postale CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00 F +41 43 222 38 01 www.wenger-plattner.ch

Brigitte Umbach-Spahn, lic. iur., LL.M. Avocate | Attorney at Law brigitte.umbach@wenger-plattner.ch Inscrite au barreau

Karl Wüthrich, lic. iur. Avocat | Attorney at Law karl.wuethrich@wenger-plattner.ch Inscrit au barreau

Küsnacht, août 2023

### Banque Hottinger & Cie SA en liquidation ; Circulaire n° 13

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer, ci-après, de l'état actuel de la procédure de faillite de la Banque Hottinger & Cie SA en liquidation (« **Banque Hottinger** »).

### I. ÉTAT DE LA LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2022

Nous avons actualisé l'état de liquidation au 31 décembre 2022. Seules quelques modifications sont à noter par rapport à l'état de liquidation au 31 décembre 2021 que nous vous avons adressé par la circulaire n°12 :

Les avoir auprès des banques ont diminué, passant d'environ CHF 71.4 millions à environ CHF 70.8 millions. Cette modification s'explique principalement par les variations des taux de change et le paiement des frais encourus pendant la liquidation.

En raison de la suppression des intérêts négatifs, la réserve de CHF 500'000 constituée à cet effet a pu être dissoute. Actuellement, les avoirs auprès des banques génèrent à nouveau des intérêts.

Les réserves pour le cas de la société O. Ltd. ont été adaptées au changement du taux de conversion du dollar américain pour atteindre environ CHF 51

WENGERPLATTNER 2|9

millions . Malheureusement, aucun progrès n'a été réalisé dans cette procédure. La procédure pénale à Genève est toujours en cours. Le Ministère public genevois a déposé plainte contre deux anciens membres de la direction de la Banque Hottinger. Une décision de justice n'a pas encore été rendue. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer à l'heure actuelle quand le litige avec la société O. Ltd. pourra être clos.

### II. ÉTAT DE LA PROCÉDURE DE COLLOCATION

Dans la seule action en collocation encore ouverte, portant sur environ CHF 2 millions, la procédure d'appel est pendante auprès de la Cour suprême de Zurich. La demanderesse avait fait appel au jugement du juge unique du tribunal d'arrondissement de Zurich, qui n'avait admis la demande qu'à hauteur de CHF 391'600.52. En appel, elle a demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire. Cette requête a été rejetée par la Cour suprême. Le recours en matière civile déposé par la requérante contre ce jugement a été rejeté par le Tribunal fédéral. Aucun délai n'a encore été fixé à la Banque Hottinger pour répondre à l'appel.

### III. CONCLUSION D'UNE TRANSACTION CONCERNANT LES PRÉTENTIONS D'ASSURANCE DANS LES AFFAIRES DE LUGANO ET DE GENÈVE CONTRE CHUBB ASSURANCES (SUISSE) SA

### 1. INTRODUCTION

Dans la circulaire n° 12 de juin 2022, nous vous avons informés que nous avions déposé une plainte contre Chubb Assurances (Suisse) SA (ci-après « Chubb ») auprès du Tribunal de commerce du canton de Zurich pour un montant de CHF 10'000'000 dans le cadre des affaires de Lugano et de Genève. Une audience d'instruction/« Referentenaudienz » a eu lieu le 7 novembre 2022. La délégation du Tribunal de commerce a présenté aux parties sa vision actuelle de la situation.

Dans sa réponse, Chubb a notamment objecté qu'elle n'était éventuellement responsable que pour un montant de CHF 7'000'000. Les CHF 3'000'000 restants seraient à faire valoir auprès de Liberty Mutual Insurance Europe Limited. La délégation du Tribunal de commerce a partagé ce point de vue dans son appréciation provisoire.

WENGERPLATTNER 3|9

La délégation du Tribunal de commerce a évalué chaque cas de sinistre séparément.

### 2. CAS DE SINISTRE F.E.

F.E. a déclaré dans la procédure de faillite de la Banque Hottinger une créance d'un montant de EUR 9'525'400, plus les intérêts jusqu'au 26 octobre 2015. F.E. a fait valoir des créances résultant de transferts de fonds non autorisés et de paiements effectués sur la base d'ordres de paiement falsifiés. Le directeur du gestionnaire de fortune externe RZ et Associés Lugano SA, Rocco Zulino, était impliqué dans ces transactions. La Banque Hottinger aurait pu reconnaître les falsifications. Elle aurait donc violé la convention de compte/dépôt du 28 avril 2006. En outre, F.E. aurait des prétentions extracontractuelles à l'encontre de la Banque Hottinger en relation avec ces paiements. La créance totale revendiquée, d'un montant converti en CHF 14'542'203.70 (y.c. intérêts), a été intégralement rejetée par la décision de collocation du 15 mars 2017. Le 18 avril 2017, F.E. a déposé une action en contestation de l'état de collocation d'un montant de CHF 13'852'016.85 CHF contre la Banque Hottinger auprès du Tribunal d'arrondissement de Zurich, dans sa composition à un juge unique pour les actions de la LP.

Lors de l'audience d'instruction du 26 juin 2018, la juge compétente a communiqué aux parties son appréciation du litige sur la base de la demande et de la réponse. Elle est arrivée à la conclusion qu'il existait un risque considérable pour la Banque Hottinger, notamment parce qu'elle aurait pu reconnaître les falsifications à partir des circonstances entourant les paiements si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire. Suite à l'audience d'instruction, un accord a pu être conclu avec F.E. pour une transaction de CHF 7'500'000 (y.c. intérêts) (voir circulaire n° 11, point II.1.).

La délégation du Tribunal de commerce a jugé ce sinistre de la manière suivante :

– Rocco Zullino n'était pas un employé ou un organe de la Banque Hottinger. La Banque Hottinger n'a jusqu'à présent ni affirmé ni prouvé de manière fondée qu'un employé de la banque avait agi de manière erronée. En conséquence, selon l'examen préliminaire, il n'y a pas de couverture d'assurance au titre de la Bankers Professional Liability Insurance Police (ci-après « Bankers Liability Police »). WENGERPLATTNER 4|9

Les conditions de couverture du préjudice au titre de la Financial Institution Bond - Electronical Computer Crime Protection Police (ci-après la « Bond Police ») sont réunies, dans la mesure où il peut être prouvé, pour chaque paiement, qu'il a été effectué sur la base d'un ordre de paiement falsifié. La Banque Hottinger devait encore étayer ces faits et les prouver en détail.

- En ce qui concerne la prescription des droits d'assurance, la délégation du Tribunal de commerce estime actuellement que les arrêts du Tribunal fédéral cités par la Banque Hottinger ne peuvent pas être appliqués de manière générale à la Bond Police. Dans chaque cas de sinistre, il faudrait examiner à quel moment la Banque Hottinger avait une connaissance suffisamment concrète du dommage et de l'acte dommageable. C'est à ce moment-là que le délai de prescription de 2 ans commence à courir. Il appartiendrait à Chubb d'affirmer et de prouver que la prescription dans le cas de sinistre F.E. était déjà acquise au moment de la remise de la déclaration de renonciation à la prescription le 27 janvier 2017.
- En ce qui concerne la Bond Police, la franchise de CHF 500'000 devrait,
  selon un examen préliminaire, être prise en compte une fois pour le cas de figure de Genève et une fois pour le cas de figure de Lugano.

En résumé, dans le cas du sinistre F.E., la délégation du Tribunal de commerce exclut, après examen préliminaire, une responsabilité de Chubb au titre de la Bankers Liability Police, et juge possible une telle responsabilité au titre de la Bond Police.

### CAS DE SINISTRE E.R. ET A.C.

Les créanciers E.R. et A.C. ont annoncé dans la procédure de faillite de la Banque Hottinger des créances, garanties par gage, en dommages-intérêts d'environ CHF 20 millions en relation avec les incidents de Lugano. Ils ont fait valoir que les stratégies de placement appliquées par le gestionnaire de fortune externe RZ et Associés Lugano SA, notamment les investissements dans le Quasar Universal Fund, auraient violé le contrat de conseil en placement. La Banque Hottinger aurait eu connaissance du mauvais conseil en placement de RZ et Associés Lugano SA et aurait néanmoins omis de mettre en garde les clients de la banque.

Dans le cadre de l'établissement de l'état de collocation, les créances en indemnisation annoncées par les créanciers E.R. et A.C. ont été rejetées. WENGERPLATTNER 5|9

E.R. a déposé une action en contestation de l'état de collocation auprès du tribunal d'arrondissement de Zurich pour faire reconnaître une créance garantie par gage de CHF 7'309'687 . A.C. a déposé une action en contestation de l'état de collocation pour un montant de CHF 1'775'041.47.

Après réception de la réponse, le juge unique du tribunal d'arrondissement de Zurich a tenu une audience d'instruction dans chacune des deux procédures. Lors de ces négociations, il était d'avis qu'il ne fallait pas sous-estimer les risques pour la Banque Hottinger. La stratégie de placement appliquée par le gestionnaire de fortune externe RZ et Associés Lugano SA a été jugée par le tribunal comme une violation du contrat de conseil en placement entre les clients et RZ et Associés Lugano SA. Selon les connaissances de la Banque Hottinger et le moment auquel elle pouvaient être prouvées, le tribunal a également considéré que le contrat de dépôt entre les plaignants et la Banque Hottinger avait été violé, car la Banque Hottinger n'avait pas informé les plaignants de la mauvaise stratégie de placement. Cela aurait pu conduire à l'admission de demandes en dommages et intérêts.

Après ces audiences d'instruction, un accord transactionnel a pu être conclu avec E.R. respectivement avec A.C. Dans l'affaire E.R., la Banque Hottinger a reconnu une créance de CHF 4'400'000. Avec A.C., il s'agissait de CHF 470'000. (voir circulaire n° 7, point V.3.2. et 3.3.)

Les délégations du Tribunal de commerce ont jugé les deux sinistres de la manière suivante :

- Dans les deux affaires, il n'y a aucune infraction pénale (falsification d'ordres de virement). En conséquence, ils ne sont pas couverts par la Bond Police.
- Les cas de sinistre pourraient être couverts par la Bankers Liability Police si une action fautive d'un employé de banque pouvait être prouvée. La Banque Hottinger devrait affirmer et prouver de manière circonstanciée quels employés de la banque ont effectué des actes erronés ou omis d'effectuer des actes nécessaires et à quel moment par ex. violation des obligations d'information en ce qui concerne le Quasar Universal Fund malgré l'existence d'un rapport de compliance. La délégation du Tribunal de commerce a indiqué qu'il faudrait tenir compte des éventuels consentements des clients aux transactions.

WENGERPLATTNER 6|9

 Les assurances n'auraient pas été consultées lors de la conclusion de l'accord. C'est pourquoi, le cas échéant, la péremption serait survenue.

En ce qui concerne la Bankers Liability Police et selon un examen préliminaire, la franchise de CHF 500'000 devrait être appliquée pour chaque cas de sinistre. En conséquence, il n'y aurait pas de couverture d'assurance pour le cas de sinistre E.R. s'élevant à un montant de CHF 500'000. En ce qui concerne le cas A.C., la franchise est plus élevée que le dommage de CHF 470'000.

Dans les cas de sinistres E.R. et A.C., la délégation du Tribunal de commerce estime en résumé que le risque pour Chubb de voir sa responsabilité engagée au titre de la Bankers Liability Police est faible, d'une part parce que la Banque Hottinger pourrait avoir des difficultés à apporter la preuve d'un acte fautif réalisé par un employé de banque et, d'autre part, parce que les prétentions contre les assurances pourraient être éteintes.

### 4. AUTRES CAS DE SINISTRE

En ce qui concerne les autres cas de sinistre, la délégation du Tribunal de commerce a, de nouveau, indiqué que, selon son appréciation, la franchise de CHF 500'000 s'appliquait à chaque cas particulier. En conséquence, elle n'entrevoit pas de couverture d'assurance pour tous les cas de sinistre inférieurs à CHF 500'000 qui ne seraient couverts que par la Bankers Liability Police. En cas de sinistres avec des dommages supérieurs à CHF 500'000, les premiers CHF 500'000 ne seraient pas couverts par l'assurance.

La délégation du Tribunal de commerce estime que les chances de la Banque Hottinger dans les autres cas de sinistres sont faibles. Elle estime soit qu'il n'existe pas de bases pour une responsabilité des assurances, soit que les dommages sont inférieurs à la franchise, soit que les éventuelles prétentions des assurances pourraient être prescrites.

# 5. GAGES ÉVENTUELS DES CRÉANCIERS F.E., E.R. ET A.C. SUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE

Les créanciers F.E., E.R. et A.C. ont fait valoir des droits de gage sur d'éventuelles prestations d'assurance au sens de l'art. 60 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Un tel droit de gage n'existe que pour les prestations résultant d'une assurance contre les conséquences de la responsabilité civile légale.

WENGERPLATTNER 7|9

Dans le cas présent, seules les prestations d'assurance découlant de la Bankers Liability Police tomberaient sous le coup de cet article de loi. La Bond Police ne remplit pas ces conditions.

### 6. CONCLUSION D'UN ACCORD

Des négociations ont eu lieu à la suite de l'intervention de la délégation du Tribunal de commerce. Le Tribunal de commerce a proposé aux parties un accord de l'ordre de CHF 3'000'000. Les parties se sont finalement mises d'accord sur un montant de CHF 3'300'000. Le présent accord entrera en vigueur dès que les conditions suivantes seront remplies :

- a) L'ensemble des créanciers de la requérante ;
- b) les créanciers E.R., F.E. et A.C.; et
- c) Liberty Mutual Insurance Europe Limited (pour sa participation de 30%) ont approuvé l'accord.

Entre-temps, les trois créanciers et Liberty Mutual Insurance Europe Limited ont donné leur accord à la transaction. Le créancier A. C. a par ailleurs expressément renoncé à son droit de gage sur une prestation d'assurance. Les deux autres créanciers maintiennent leur droit de gage. Si la transaction devait entrer en vigueur, il faudrait négocier avec ces créanciers leur éventuelle participation au résultat de la transaction. Si aucun accord n'était trouvé, le tribunal devrait se prononcer sur l'existence et l'étendue des droits de gage dans le cadre d'éventuels procès en collocation.

### 7. CONSULTATION DES PIÈCES

Tout créancier intéressé a la possibilité de consulter les documents relatifs à l'accord susmentionné dans les bureaux des liquidateurs, Me Brigitte Umbach-Spahn et Me Karl Wüthrich, Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht (annonce préalable par téléphone : +41 43 222 38 40).

Les créanciers désireux d'en prendre connaissance doivent signer une déclaration selon laquelle ils utiliseront les informations consultées exclusivement pour protéger leurs propres intérêts financiers directs (art. 5 par. 4 OIB-FINMA).

WENGERPLATTNER 8|9

### 8. PLAN DES RÉALISATIONS

Nous sommes d'avis que la transaction conclue avec les assurances tient compte de manière appropriée des chances et des risques de la Banque Hottinger mis en évidence par la délégation du Tribunal de commerce. Si la transaction devait être concluee, le résultat de la faillite s'améliorerait - selon le résultat des négociations avec les créanciers E.F. et E.R. concernant les droits de gage - jusqu'à 2 % dans le pire des cas, si les créances de O. Ltd. sont qualifiées de créances de la masse, et jusqu'à 4 % dans le meilleur des cas, si les créances de O. Ltd. sont traitées comme des créances de la faillite.

Nous vous proposons donc d'approuver la transaction conclue avec les assurances.

### 9. PROCÉDURE

### 9.1 Vote relatif à la transaction

La proposition selon le point 8. ci-dessus est considérée comme adoptée, à moins que la majorité des créanciers ne la refuse par écrit jusqu'au 5 septembre 2023. Le silence équivaut à l'acceptation de la proposition formulée (art. 14 par. 4 OIB-FINMA).

### 9.2 Décision sujette à recours

Les créanciers qui ne sont pas d'accord avec la transaction conclue peuvent demander jusqu'au **5 septembre 2023** (date du timbre postal d'un bureau de poste suisse) à la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne) de rendre une décision sujette à recours (art. 34 al. 4 OIB-FINMA). La décision sujette à recours est payante. Les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger doivent indiquer une adresse postale en Suisse à laquelle les communications des autorités peuvent leur être adressées ; sinon, les communications sont faites par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce FOSC.

### IV. PRÉTENTIONS EN RESPONSABILITÉ DANS L'AFFAIRE LUGANO

Dans le procès en responsabilité en cours auprès du Tribunal de commerce du canton de Zurich (voir circulaire n° 11, point V.1.) une audience d'instruction avec négociation a eu lieu en août 2022. Un accord n'a pas pu être trouvé lors

WENGERPLATTNER 9|9

de cette audience. Les parties ont toutefois poursuivi les négociations transactionnelles. Un accord a pu être signé à la mi-juillet 2023, mais son entrée en vigueur – nécessitant en outre l'approbation de l'ensemble des créanciers - est liée à une condition qui n'est pas encore remplie actuellement. Nous vous informerons à nouveau et, le cas échéant, nous vous soumettrons un accord pour approbation dès qu'il sera clair qu'une entente a été trouvée ou non entre les parties.

### V. SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous estimons actuellement que le dividende de la faillite se situe entre 53% et 78%. Les créanciers de troisième classe peuvent donc encore escompter un dividende de l'ordre de 15 % à 40 %. Si la transaction avec les assurances (voir ch. III ci-dessus) entre en vigueur et qu'un accord raisonnable est trouvé avec les créanciers E.F. et E.R. sur leur part éventuelle du montant de la transaction, le dividende de faillite augmentera légèrement.

Le litige en cours avec O. Ltd. bloque une grande partie des liquidités disponibles. Dans ce contexte, des incertitudes subsistent également quant à l'évolution du taux de change du dollar américain. De plus, le bon déroulement de la procédure nécessite des liquidités suffisantes. Pour cette raison, nous ne sommes actuellement pas en mesure d'effectuer un troisième acompte. Toutefois, une telle possibilité est examinée en permanence.

Nous vous informerons de la suite de la procédure en temps voulu par une nouvelle circulaire.

Avec nos salutations les meilleures,

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation Les liquidateurs :

Brigitte Umbach-Spahn

Karl Wüthrich

Annexes : – État de la liquidation de la Banque Hottinger au 31 décembre 2022 (en allemand)

Aperçu de l'état de la procédure de collocation (en allemand)

### Status per 31. Dezember 2022

	31. Dezem	nber 2022	- Bemerkunger
	CH	łF	Bemerkungen
AKTIVEN			
Barschaft		-	
Kasse Zürich	-		Kasse aufgelöst
Guthaben gegenüber Banken		70'766'766	
Postfinance	-		
UBS AG	-126		
Zürcher Kantonalbank (Konkursmasse)	13'487'485		
Lombard Odier	57'279'407		
Euroclear	-		
Wertschriften und Beteiligungen		-	
Forderungen gegenüber Bankkunden		3'408'930	
Übrige Forderungen		255'674	
Rückerstattung Mehrwertsteuern	65'674		
Gerichtskaution	190'000		
Verrechnungsteuer	-		
Diverse Forderungen	-		
Anfechtungsansprüche	-		Verzicht
Verantwortlichkeitsansprüche	p.m.		
Grundstücke		-	
Bewegliche Sachen		-	
Mobiliar Genf	-		Verkauft
Mobiliar Zürich	-		Verkauft
Mobiliar Archiv Zürich	-		Verkauft
Fahrzeug Mercedes	-		Verkauft
TOTAL AKTIVEN		74'431'370	
PASSIVEN			
Massenschulden			
Massekreditoren (Steuerrückbehalte und Passive Abgrenzungen)		7'462	
Forderungen Bankkunden (nach Konkurseröffnung)		7'095'247	
Rückstellung für Forderungen gegenüber Bankkunden (Kreditrisiken)		2'560'000	
Rückstellung Forderung O. Ltd. (USD 55'160'396)		51'034'399	
Rückstellung für 1. Abschlagszahlung		1'596'982	
Rückstellung für 2. Abschlagszahlung		476'129	
Rückstellung Negativzinsen		-	
Rückstellung Honorar Liquidatoren		1'500'000	
Rückstellung übrige Liquidationskosten		600,000	
Total Massenschulden		64'870'219	
TOTAL AKTIVEN VERFÜGBAR		9'561'151	

Beilage 2

# Bank Hottinger & Cie AG in Konkursliquidation

Übersicht über den Stand des Kollokationsverfahrens per 31. Dezember 2022

			lm K	Im Kollokationsverfahren	ren			X	Konkursdividende in %	e in %	
Kategorie	angemeldet	zugelassen	als bedingte Forderungen zugelassen	Kollokations- klage hängig	ausgesetzt resp. p.m. oder neu angemeldet	abgewiesen	Abschlags zahlungen	zukünftige	zukünftige Dividende	Total	=
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF		minimal 1)	maximal 2)	minimal <sup>1)</sup>	maximal 2)
Pfandgesicherte (Outsourcing Lombard Odier)	8'455'446	3'558'229				4'897'217	100%		٠	100%	100%
Pfandgesicherte (Schadenersatzforderungen)	36'464'785	12'370'000		2'151'414		21'943'371	38%				
1. Klasse	2'484'777	1'048'560				1'436'217	100%			100%	100%
2. Klasse	373'049	145'207				227'842	100%		٠	100%	100%
2. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	37'879'500	37'979'500	100,000			-200,000	100%		•	100%	100%
3. Klasse	156'751'782	4'672'022	200,000		241'711	151'638'049	38%	15.19%	39.82%	53.19%	77.82%
3. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	49'692'269	49'544'562				147'707	38%	15.19%	39.82%	53.19%	77.82%
3. Klasse (O. Ltd.)	87'655'978		87'655'978			-	38%	62.00%	39.82%	100.00%	77.82%
Total Nachlassforderungen	379'757'586	109'318'080	87,955'978	2'151'414	241'711	180'090'403					

# Bemerkungen

<sup>&</sup>lt;sup>1)</sup> Minimaldividende: Die noch hängige Kollokationsklage für Schadensersatzforderungen aus dem Lugano-Fall muss zu 20 % anerkannt werden und sie wird nur zu 15 % durch Versicherungsleistungen gedeckt; im Übrigen werden werden. Versicherungsleistungen bezahlt; die Forderung der O. Ltd. wird als Masseforderung qualifiziert; die übrigen in der 3. Klasse ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen müssen anerkannt werden.

<sup>&</sup>lt;sup>2)</sup> Maximaldividende: Die noch hängige Kollokationsklage wird abgewiesen; die Forderung der O. Ltd. wird nicht als Masseforderung qualifiziert; die ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen werden nicht anerkannt; auf den anerkannten pfandgesicherten Schadenersatzforderungen werden keine Versicherungsbeträge geleistet.

## www.liquidation-bankhottinger.ch

Hotline Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50